

62784,2

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

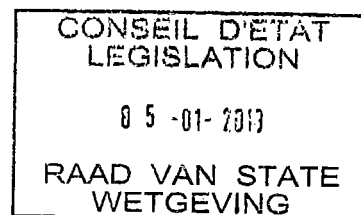
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°, donné le , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre du Budget

Après délibération,

ARRETE



Article 1^{er}. – L'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds, modifié par les arrêtés des 19 décembre 2013 et 25 novembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « 1° être lié à la Communauté française par un contrat-programme, une convention, un agrément ou une reconnaissance dans un des secteurs suivants : les fédérations sportives, les maisons et centres de jeunes, les organisations de jeunesse, l'aide aux justiciables, les centres culturels, les arts de la scène, les lettres, le livre, les arts plastiques, les musées ou institutions muséales, les centres d'archives privés, les bibliothèques de droit privé et les Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire ».

Au §2, alinéa 1^{er} du même article, modifié par les arrêtés des 9 décembre 2013 et 25 novembre 2016, les termes « l'aide sociale aux détenus, l'aide sociale aux justiciables, les espaces-rencontres, l'aide juridique de première ligne, l'accompagnement de mesures judiciaires, » sont remplacés par les mots « l'aide aux justiciables ».

Au §3, alinéa 2 du même article, modifié par les arrêtés des 19 décembre 2013 et 25 novembre 2016, les termes « l'aide sociale aux détenus, l'aide sociale aux justiciables, les espaces-rencontres, l'aide juridique de première ligne, l'accompagnement de mesures judiciaires, » sont remplacés par les mots « l'aide aux justiciables ».

Article 2. L'article 2, alinéa 5 du même arrêté, en ce compris les dispositions 1° à 5° dudit alinéa, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Pour le secteur de l'aide aux justiciables, le montant total des avances de fonds octroyées par le Fonds Ecureuil ne peut être supérieur à 6,8 millions d'euros. Les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent les subventions octroyées en application des articles 30 à 35 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement l'avance annuelle correspondant à 90 % de la subvention tel que prévu à l'article 35, 1° du décret précité ».

Article 3. L'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés des 19 décembre 2013 et 25 novembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Le Ministre-Président et les Ministres ayant respectivement le Budget, la Culture, les Maisons de Justice et l'Enseignement obligatoire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Article 4. Le Ministre-Président et les Ministres ayant respectivement le Budget, la Culture, les Maisons de Justices et l'Enseignement obligatoire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

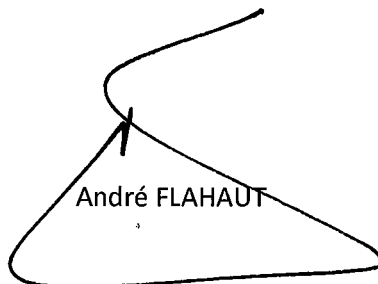
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget,



André FLAHAUT